



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE**

**Décision
portant
signature
d'un marché
de
régularisation

N°2025-02**

DECISION DU PRESIDENT

**Décision portant signature d'un marché de régularisation
avec la société Verte ligne, relatif à la fourniture et la
livraison des végétaux destinés aux plantations**

Le Président de l'Association syndicale autorisée
du Parc de Maisons-Laffitte,

VU l'article 26 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 26 et 28,

VU la délibération n°2025-27 du Conseil syndical en date du 12 juin 2025 autorisant le président à prendre tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes,

CONSIDERANT la nécessité de signer le marché de régularisation avec la société VERTE LIGNE pour les prestations de fourniture et livraison de végétaux réalisées par la société Verte Ligne le 20 février 2025 et le 2 avril 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de régularisation des prestations de fourniture et de livraison de végétaux, réalisées par la société VERTE LIGNE le 20 février 2025 et le 2 avril 2025, destinées aux plantations.



Article 2 - Le montant global du marché est de 46 384,88 € TTC. Ce montant est forfaitaire et couvre l'intégralité des fournitures et livraisons réalisées.

Article 3 - La présente décision sera publiée, transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à la société Verte Ligne.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Maisons-Laffitte, le 23 juin 2025

Le Président

François LEJEALLE